Fiche pratique 14:



Traitement de données de mineurs

Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel.

Cette protection spécifique s'applique notamment à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant. Dans ce dernier cas, le consentement du titulaire de la responsabilité parentale n'est pas nécessaire.

Le RGPD contient une disposition spécifique concernant le consentement de l'enfant.

En effet, l'article 8 prévoit que dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information (ex.: ouvrir un compte sur les médias sociaux), le responsable du traitement doit obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale lorsque le traitement des données à caractère personnel concerne un enfant âgé de moins de 16 ans.

Bon à savoir:

Réseaux sociaux:

Les mineurs ne sont pas assez protégés sur les réseaux sociaux. Tel est la conclusion d'un rapport publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre des «principes de l'UE pour des réseaux sociaux plus sûrs». Cet accord d'autoréglementation a été signé par 21 sociétés et vise à garantir la sécurité en ligne des enfants.

Neelie Kroes, ancien vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique, a déclaré: «Je suis déçue de constater que la plupart des sites de socialisation ne garantissent pas que les profils des mineurs sont,

par défaut, uniquement accessibles aux personnes figurant sur leur liste approuvée.» En effet, seulement deux sites de socialisation (Bebo et MySpace) examinés ont des paramètres par défaut qui prévoient que ces profils ne sont accessibles qu'aux personnes figurant sur leur liste approuvée et quatre sites seulement (Bebo, MySpace, Netlog et SchuelerVZ) garantissent par défaut que les mineurs ne peuvent être contactés que par leurs amis.

Si la Commission européenne note que des efforts ont été accomplies depuis 2010, notamment en matière d'informations des mineurs, les résultats ne sont guère satisfaisants. 77 % des internautes européens entre 13-16 ans et 38 % des 9-12 ans fréquentent ces sites communautaires et selon Kroes «ne comprennent pas toutes les conséquences que peut avoir la divulgation en ligne de trop nombreux détails sur leur vie privée. L'éducation et la supervision parentale sont nécessaires, mais nous devons les renforcer par une protection supplémentaire jusqu'à ce que les jeunes soient en mesure de prendre des décisions en étant pleinement conscients des conséquences.»

